

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Présidence : Catherine VESIEZ

Secrétaire : Benoit RINNER

Extrait du registre des délibérations du Jeudi 4 décembre 2025

Date de la convocation : Mercredi 26 novembre 2025

N° de Délibération : 113-2025-R01

Présents : Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane CALIS, Sylvette HENNEBIQUE, Philippe PALASCINO Adjoints au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Pierre GEORGET, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Didier DAVOINE, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Benoit RINNER, Marine WIATRAK, Thérèse MARECHAL.

Absents Excusés avec pouvoir : Maryse LOUIS à Rodrigue VOOGT, Francis RICHARD à Véronique DELCOURT, Alain BOILEUX à Philippe PALASCINO,

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, dite « Loi Peillon » ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 concernant la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire ;

VU la délibération n°118-2021-R01 du conseil municipal en date du vendredi 10 décembre 2021 concernant la dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse et l'engagement à signer la Convention Territoriale Globale ;

VU la délibération n° 31-2024-R01 du conseil municipal du 05 avril 2024 concernant le maintien de l'Organisation du Temps Scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la délibération n°85-2024-R01 du conseil municipal du 10 décembre 2024 concernant la participation des familles aux accueils de loisirs Sans Hébergement 2025 ;

VU la délibération n°05-2025-R01 du conseil municipal du jeudi 13 février 2025 concernant la participation des familles aux accueils de loisirs sans hébergement (matin et soir) 2025 et modulée en fonction des ressources, conformément aux dispositions de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

VU la délibération n°80-2025-R01 du conseil municipal en date du jeudi 9 octobre 2025 concernant la prolongation de la Convention Territoriale Globale jusqu'au 21 décembre 2026 ;

VU la décision n°13-2021-DD du 19 mars 2021 relative à la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux vacances et aux temps libres avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et renouvelable par tacite reconduction ;

VU l'avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture » ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2025 appliquant l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la convention bipartite d'objectifs et de financement des ALSH périscolaires de la Caisse d'Allocations Familiales du 01/01/2025 au 31/12/2025,

CONSIDERANT que la commune a défini une tarification modulée en fonction des ressources, conformément aux dispositions de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

Tarification modulée en fonction des ressources

Le quotient est calculé comme suit : 1/12^{ème} du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition (ligne 25), divisé par le nombre de part.

1^{ère} tranche : Quotient familiale inférieur à 1500 €

2^{ème} tranche : Quotient familiale supérieur à 1500 €

Tarif dégressif pour les fratries

Dégressivité pour les fratries : réfaction de 20% à compter du 2^{ème} enfant inscrit

CONSIDERANT le rapport de la commission « vie scolaire, jeunesse et culture », d'augmenter l'ensemble des tarifs de base de 1% excepté sur les temps périscolaires du midi et du soir,

CONSIDERANT la volonté de la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » de facturer uniquement le temps du midi au tarif de la garderie pour les enfants porteurs d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et apportant leur repas le midi,

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE une augmentation de 1% sur la tarification pour l'année 2026 comme suit :

	Quotient Familial < 1500 €		Quotient Familial > 1500 €	
	1 ^{er} enfant	A compter du 2 ^{ème}	1 ^{er} enfant	A compter du 2 ^{ème}
Journée sans repas	6,20 €	4,96 €	7,36 €	5,89 €
Demi-journée sans repas	3,39 €	2,71 €	4,09 €	3,27 €
Supplément jour de camping	7,60 €	6,08 €	9,12 €	7,29 €
Extérieurs				
Journée sans repas	9,47 €	7,57 €	11,81 €	9,44 €
Demi-journée sans repas	4,91 €	3,93 €	6,08 €	4,86 €
Supplément jour de camping	11,10 €	8,88 €	13,33 €	10,66 €
Accueils péri et extrascolaires (matin et soir)				
Tarif unique à la demi-heure	0.50 €	0.40 €	0.55 €	0.45 €

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
Benoit RINNER



Le Maire,
Maryse LOUIS

RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.